



LA FOIRE AUX QUESTIONS DES OC FRENCH TECH SEED

1. CADRE

- **Quel est le lien entre Frontier Venture et French Tech Seed ?**

Frontier Venture est le nom de l'action qui porte, entre autres, le dispositif *French Tech Seed*. Il est incarné par le FPCI French Tech Seed.

- **Quel est l'objectif des OC French Tech Seed pour l'Etat Français ?**

L'objectif de l'action *Fonds National Post Maturation « Frontier Venture »* est de permettre à de jeunes entreprises technologiques innovantes, issues notamment de la recherche publique, mais aussi de la recherche privée, d'avoir accès à des fonds de post-maturation pour lancer leur activité (JORF n°0304 du 30 décembre 2017 texte n° 4).

- **Qu'est-ce que le COPIL (Comité de Pilotage) FTS ?**

Il décide de la labellisation des prescripteurs, participe à l'élaboration du cahier des charges et informe du lancement de l'appel à labellisation.

Il est composé de représentants de la Direction Générale du Trésor, de la Direction Générale des Entreprises, de la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation et du Secrétariat Général pour l'Investissement. Il est co-présidé par un représentant du Ministère en charge de l'Economie et un représentant du Ministère en charge de la Recherche et de l'Innovation.

- **Quel est le rôle de Bpifrance sur ce dispositif ?**

Bpifrance agit en tant qu'opérateur et gestionnaire du dispositif French Tech Seed pour le compte de l'Etat, tel que prévu dans la Convention du 28 Décembre 2017 entre l'Etat et Bpifrance (NOR : PRMI1735427X).

- **A quel moment la startup peut elle faire l'usage du logo de La French Tech Seed ?**

La startup ne peut utiliser le logo de la French Tech Seed qu'à partir du jour de la souscription des OC FTS par le Holding FTS 1, représenté par Bpifrance Financement.

2. LES PRESCRIPTEURS LABELLISES FRENCH TECH SEED

- **Quel est le rôle du prescripteur labellisé French Tech Seed ?**

Il est un tiers de confiance pour Bpifrance : il s'assure du caractère innovant à forte intensité technologique de la startup, de la qualité de la protection de la technologie, de sa liberté d'exploitation et de la qualité de l'équipe dirigeante.

Avec ses partenaires, il accompagne les startups bénéficiaires dans leur maturation entrepreneuriale en facilitant l'arrivée des premiers investisseurs.

- **Quelle rémunération les prescripteurs labellisés perçoivent-ils ?**

Les prescripteurs ne perçoivent pas de rémunération pour la gestion du dispositif ni par Bpifrance, ni par l'Etat, ni par les startups (il s'agit d'un motif de dé-labellisation en cas de violation de cette règle).

Lors d'un comité de sélection, si l'un des membres du comité a un lien « financier » avec la startup, son vote ne doit pas être pris en compte. Ceci dans l'objectif d'éviter une situation de conflit d'intérêt qui pourrait remettre en question la qualité de son analyse technique et la pérennité du label.

- **Après labellisation, la composition d'un consortium peut-elle être modifiée ?**

Oui MAIS : pas sans avoir obtenu l'accord du COPIL FTS. La rétention de cette information est un motif de dé-labellisation.



- **A quelle fréquence les prescripteurs doivent-ils réunir leur Comité de sélection ?**

Les Comités doivent être suffisamment réguliers pour permettre aux startups de déposer une demande auprès de Bpifrance **au plus vite après la date effective de leur tour de Seed** : Bpifrance doit émettre un accord au plus tard 6 mois après la date effective du Tour de Seed (non dérogeable).

Les structures doivent adapter la fréquence des comités aux prérequis suivants :

- La startup doit avoir moins de 3 ans à la date du Comité de sélection ;
- Le tour de Seed sur lequel repose la souscription d'OC FTS doit dater de moins de 3 mois à la date du Comité de sélection¹ (date du PV d'AG attestant de l'augmentation de capital ou date figurant sur l'attestation bancaire de dépôt des fonds).

La date du Comité de sélection ne doit en aucun cas être un frein pour l'entreprise dans sa demande à bénéficier du dispositif. Les Comités de sélection peuvent être dématérialisés ou physiques.

- **Des collaborateurs Bpifrance peuvent-ils être présents lors des Comités de sélection ?**

Si le prescripteur le souhaite, il peut demander à son contact Bpifrance de participer au pitch des startups candidates et de prendre part aux questions/réponses du Comité. En revanche, ces derniers n'ont aucun droit de vote.

- **Des fonds d'investissements peuvent-ils participer aux Comités de sélection ?**

Non : le dispositif French Tech Seed repose sur 3 piliers d'analyse qui se doivent d'être neutres, indépendants les uns des autres et impartiaux. Ainsi, le Comité de sélection du prescripteur (analyse technologique, Etat de l'art, qualité de l'équipe dirigeante, qualité de la protection de la technologie et de sa liberté d'exploitation, etc.), celui des investisseurs et celui de Bpifrance (analyse globale) doivent être décorrélés pour que la décision ne soit pas contestée. Si des investisseurs sont présents lors des pitch ou présentation des dossiers, ils doivent quitter les lieux pour la délibération du Comité de sélection.

- **Une charte d'éthique entre les membres des comités est-elle conseillée ?**

Oui : elle vise à clarifier le positionnement accompagnement/investissement de chacun des membres du comité et de ses partenaires².

- **Les startups doivent-elles être Deeptech ?**

Non : Le caractère Deep Tech n'est pas un critère d'éligibilité pour qu'une startup puisse bénéficier des OC FTS. L'entreprise doit en revanche porter un projet d'innovation à forte intensité technologique.

- **A quel moment le prescripteur peut-il sélectionner une startup et l'orienter sur ce dispositif ?**

Avant le Comité de sélection, le prescripteur s'assure que la startup candidate a bien moins de 3 ans et que le tour de seed d'un minimum de 25.000€ date de moins de 3 mois au moment de son passage en comité. Ces deux critères sont un prérequis avant présentation en Comité de sélection dont le rôle est d'analyser et valider le caractère d'innovation à forte intensité technologique du projet porté par la startup, la qualité de la protection de la technologie et de sa liberté d'exploitation, et la qualité de l'équipe dirigeante.

Si le projet de la startup est sélectionné par le Comité au titre de son éligibilité au dispositif French Tech Seed, le prescripteur adresse à la startup sélectionnée un courrier, appelé *Courrier Prescripteur*, sur lequel le prescripteur fait figurer l'argumentaire ayant conduit à la sélection du projet (caractère innovant à forte intensité technologique de la startup, qualité de la protection de la technologie et de sa liberté d'exploitation, qualité de l'équipe dirigeante, autres points forts du projet, ...).

- **Un document restituant l'analyse doit-il être fourni à Bpifrance ?**

Non : néanmoins, le compte-rendu du Comité doit être archivé et exportable en cas de contrôle. Ce dernier devra contenir :

¹ Bpifrance peut accorder jusqu'à 6 mois après la date effective du tour de seed. Au-delà de ce délai de 6 mois il ne sera plus possible pour Bpifrance d'intervenir en OC FTS.

² Bpifrance tient à disposition des prescripteurs FTS un exemple de rédactions de chartes d'éthique.



- L'analyse du caractère innovant et technologique des projets (ainsi que le niveau de maturités des développements technologiques portés par la startup par rapport à l'état de l'art) ;
- Le détail de l'accompagnement apporté à la startup au cours du process (stratégique, commercial et/ou de financement) tel que mentionné dans l'AMI Apporteurs d'Affaires French Tech Seed.

Le prescripteur pourra le communiquer à la startup et à Bpifrance.

- **Les prescripteurs peuvent-ils adresser un *Courrier Prescripteur* à une startup qui n'a pas encore d'investisseurs pour le tour de seed ?**

Non : En revanche, le dossier de la startup peut être présenté en Comité de sélection. Si son projet est sélectionné par le Comité au titre de son éligibilité au dispositif French Tech Seed, le prescripteur adresse à la startup sélectionnée un *Courrier de Pré-identification* pour permettre à la startup de faciliter sa recherche de fonds et la structuration de son tour de seed.

Les startups devront repasser en comité une fois la LOI obtenue pour que le prescripteur puisse valider l'éligibilité de l'investisseur et lui adresser par la suite une *Courrier Prescripteur* permettant à la startup de prendre contact avec Bpifrance.

- **Les prescripteurs peuvent-ils investir dans les startups adressées à Bpifrance ?**

Non : le prescripteur ne peut être à la fois tiers de confiance technologique et investissement au risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

- **Une double identification entre prescripteur national et prescripteur régional est-elle possible ?**

Un prescripteur peut être labellisé soit pour un territoire soit pour une thématique (spatial, défense, santé, ville de demain, etc.). Une startup accompagnée à la fois sur une thématique donnée (verticale) et étant implantée sur un territoire, en particulier, sur la dimension rapprochement avec des fonds d'investissement spécialisés, peut-être sélectionnée par 2 prescripteurs distincts. ~~Cependant cette double labellisation n'a aucun intérêt pour la start-up. Aussi, dans les quelques cas où cette situation se produirait, il est suggéré de privilégier le prescripteur régional, en lien avec l'implantation du siège social de l'entreprise, afin de ne pas alourdir le process de sélection.~~

- **Le prescripteur labellisé doit-il adresser directement le courrier et/ou la startup à Bpifrance ?**

Non : c'est à la startup de prendre contact avec Bpifrance lorsqu'elle dispose du *Courrier Prescripteur*.

A noter : les collaborateurs de Bpifrance sont soumis au secret bancaire et n'ont donc pas le droit de communiquer d'informations aux prescripteurs.

- **De combien de temps la startup dispose-t-elle pour adresser une demande de financement en OC FTS auprès de Bpifrance une fois le *Courrier Prescripteur* obtenu ?**

Il n'y a pas de date limite d'« utilisation » du *Courrier Prescripteur*.

La startup doit avoir moins de 3 ans au moment du Comité de sélection et les probants de sa levée doivent dater de moins de 3 mois (PV d'AG ou attestation de dépôt des fonds auprès de la banque).

Néanmoins, ~~Bpifrance ne pourra émettre un accord que dans un délai de 6 mois suivant la date effective du tour de Seed~~, il est donc fortement préconisé que la startup prenne contact avec Bpifrance dès la réception du *Courrier Prescripteur*.

A noter : la startup ne devra pas avoir opéré de virage stratégique majeur entre le *Courrier Prescripteur* et le dépôt de sa demande de financement French Tech Seed auprès de Bpifrance.

- **Quelles sont les obligations de Reporting pour les prescripteurs labellisés ?**

Au travers de la charte de labellisation, les prescripteurs FTS sont engagés à :

- Respecter la charte de communication et d'utilisation du logo French Tech Seed à la fois pour eux et pour toutes les startups orientées vers Bpifrance ;



- Rédiger un rapport semestriel de leur activité comprenant : le flux des startups identifiées par les membres et les partenaires, le flux des startups sélectionnées en y indiquant la dates des Comités à laquelle elles ont été sélectionnées.

- **Quels sont les points de contact Bpifrance des prescripteurs ?**

Les points de contact Bpifrance des prescripteur régionaux et nationaux sont les Directions Régionales des sièges sociaux des startups. **Les startups peuvent prendre contact avec les Délégués Innovations dont les coordonnées sont disponibles dans le lien ci-contre : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> .**

3. ELIGIBILITE AU DISPOSITIF FTS

- **Quelles sont les startups éligibles ?**

Il s'agit des startups :

- de moins de 3 ans (date de création indiquée au k-bis) à la date du Comité de sélection du prescripteur ou à la date où la startup a remporté le prix du concours iLab ou Concours national du PIA ;
- Portant une innovation à forte intensité technologique ;
- Ayant réalisé depuis moins de 3 mois, ou finalisant, un tour de seed (seules les levées en amorçage sont éligibles) : l'accord émis par Bpifrance ne pourra être émis plus de 6 mois après la date effective du Tour de Seed (il faut compter 2 mois d'instruction pour émettre un avis final) ;
- Soit :
 - identifiée par un prescripteur labellisé FTS, et après réception du *Courrier Prescripteur* étayé des arguments ayant conduit à la sélection du projet (caractère innovant à forte intensité technologique de la startup, qualité de la protection de la technologie et de sa liberté d'exploitation, qualité de l'équipe dirigeante, autres points forts du projet, ...)
 - être lauréate (éditions 2018 et suivantes) du Concours iLab ou du Concours National du PIA. Dans ce cadre.

- **Qu'est-ce qu'une innovation à forte intensité technologique ?**

Par « Innovation à forte intensité technologique », il est entendu que l'innovation portée par la startup :

- Présente de fortes barrières à l'entrée (verrous technologiques difficiles à lever et/ou propriété intellectuelle forte) ;
- Constitue un avantage fortement différenciateur par rapport à la concurrence (la connaissance de l'Etat de l'Art est donc nécessaire) ;
- La technologie est libre d'exploitation.

- **La startup a plus de 3 ans au moment de sa demande de financement FTS auprès de Bpifrance et/ou le tour de seed date de plus de trois mois : peut-elle toujours bénéficier des OC FTS ?**

Sous réserve qu'à la date du Comité de sélection la startup ait bien eu moins de 3 ans et ait réalisé un tour de Seed depuis moins de 3 mois (date du PV d'AG attestant de l'augmentation de capital ou date figurant sur l'attestation bancaire de dépôt des fonds).

Pour les lauréates i-lab ou d'un Concours national du PIA, les startups doivent avoir moins de 3 ans au moment où elles ont remporté les prix susmentionnés.

Le tour de seed doit avoir moins de 3 mois lors du passage en comité et jusqu'à 6 mois maximum au moment de l'accord de souscription de Bpifrance.

- **Une startup lauréate d'un concours iLab ou Concours National d'Innovation du PIA doit-elle être sélectionnée par un prescripteur FTS ?**

Non : elle peut prendre contact directement avec la Direction Régionale Bpifrance de son siège social.

- **Les OC FTS sont-elles proposées uniquement aux startups Deep Tech ?**

Non : le dispositif des OC FTS ne fait pas parti du plan Deep Tech de Bpifrance. A l'inverse des critères Deep Tech, l'innovation à forte intensité technologique ne requiert pas d'être issue d'un laboratoire de recherche ou de s'appuyer sur une équipe constituée de profils scientifiques.



- **A quel type de levée de fonds les OC FTS peuvent-elles s'adosser ?**

Les OC FTS pourront être mises en place sur les premières levées de fonds en amorçage réalisées auprès d'investisseurs éligibles. Elles ne sont en revanche pas destinées à accompagner les levées en série A et suivantes.

- **Quel format de tour de seed sera retenu pour calculer le montant d'OC FTS ?**

L'intervention en OC FTS ne pourra être faite que sur des levées de fonds en Equity ou Quasi-Equity c'est-à-dire qui ouvrent droit directement ou indirectement au capital de la startup. Elle doit également apporter de la trésorerie supplémentaire (new money donc les conversions, apports en nature ou apports de type « service for equity » ne sont pas éligibles).

Les comptes courants d'associés ou les obligations simples ne sont pas éligibles. Au contraire, les OC ou les BSA Air (si le corpus contractuel – contrat et/ou side letter – ne contient pas de clause de non-conversion) sont bien prises en compte.

- **Quel sont les profils d'investisseurs retenus sur ce dispositif ?**

Les investisseurs prenant part au tour de seed doivent correspondre à l'un des trois profils suivants :

- Être un fonds³ géré par une société de gestion⁴ privée détenant un agrément AMF ;
- Être un business angel (membre d'un réseau de business angel ou pas) – personne physique n'étant pas un proche d'un des dirigeants ;
- Être un investisseur (quelle que soit la forme juridique) détenu majoritairement par des personnes privées et sachant que la décision d'investissement de l'Investisseur Privé ne peut être imputable à la puissance publique (décision indépendante des pouvoirs publics).

La love money (c'est-à-dire les proches des dirigeants – même regroupés dans une holding) et les levées réalisées sur une plateforme de crowdfunding ne détenant pas d'agrément AMF ne permettent pas de déclencher l'éligibilité de la startup au dispositif OC FTS.

Un prescripteur ne peut pas sélectionner une startup dont il est l'investisseur.

- **L'investissement apporté par les actionnaires dirigeants est-il éligible ?**

Non : Les actionnaires dirigeants ne sont pas considérés comme avisés et leur investissement sera alors retranché du calcul d'intervention maximum (1€ de tour de seed = 2€ d'OC FTS).

- **L'investissement apporté par les investisseurs déjà présents au capital est-il éligible ?**

La part apportée par des investisseurs déjà présents au capital ne sera prise en compte que si le tour de seed est constitué majoritairement (>50%) par un ou plusieurs nouveaux investisseurs.

- **L'investissement apporté par le prescripteur labellisé est-il éligible ?**

Non : L'expertise du prescripteur est assurée par son impartialité totale sur les résultats financiers qui seront générés par la startup. Adresser une entreprise à Bpifrance en y ayant investi constitue un conflit d'intérêts pour le prescripteur. Son investissement n'est donc pas considéré comme éligible et il perd son droit de vote en Comité de sélection.

³ Un fonds n'a pas de personnalité juridique : il doit être représenté par une société de gestion.

⁴ Si la société de gestion agit en tant que conseil à l'investissement, l'analyse de l'investissement devra être opérée sur l'investisseur et non sur le conseil.

4. L'INSTRUCTION DE LA SOUSCRIPTION PAR BPIFRANCE

• Comment déposer une demande ?

Après avoir rencontré physiquement un chargé d'affaires innovation de la Direction Régionale de Bpifrance de son siège social, la startup recevra un lien URL lui donnant accès à la plateforme BEL. Elle pourra y déposer les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande.

• Quels documents sont à fournir pour permettre l'instruction ?

Les éléments nécessaires à l'instruction (à déposer dans BEL) sont :

- Les documents relatifs à la connaissance client (KYC) ;
- Le *Courrier Prescripteur FTS* (sauf si elle est lauréate du concours iLab ou Concours National du PIA) ;
- Les éléments liés à la création de la startup (k-bis, statuts, etc.) ;
- La déclaration des aides perçues adossées au Régime des Jeunes Pousses (RGEC SA. 40390) ;
- Les documents probants du tour de seed (PV d'AG et attestation de dépôt des fonds à la banque) ou à défaut une LOI d'un investisseur sur laquelle figure le montant de l'investissement prévu si la levée n'a pas encore eu lieu ;
- Un document de présentation du projet et de la startup tel que les slides du tour de seed, le business plan de l'entreprise, la roadmap du projet, etc. ou tout autre document qu'elle pourra mettre à disposition de Bpifrance pour aider à l'instruction de la demande.

• A quel moment déposer un dossier de demande de souscription en OC FTS ?

Au plus proche du closing du tour de seed et pas avant d'avoir une Lettre d'Intérêt d'un investisseur sur laquelle figure le montant de l'opération.

A noter : l'offre de souscription par Bpifrance n'est valable que 3 mois. Si la startup fait une demande trop tôt par rapport à la finalisation de son tour de seed, elle risque de ne pas pouvoir fournir les éléments nécessaires à temps. Le dossier devra alors repartir en instruction et faire l'objet d'une nouvelle décision.

• Lors d'une levée de fonds en plusieurs tranches, quelle est la date de levée à prendre en compte ?

Pour justifier de la levée de fonds, la startup doit fournir un PV d'AG et une attestation de dépôt des fonds mentionnant un montant de levée au minimum égale à la moitié du montant de la souscription en OC FTS.

Le montant qui sera pris en compte pour mettre en place l'OC sera celui effectivement versé. La date prise en compte est la plus récente entre le PV d'AG et l'attestation de dépôt des fonds sans pour autant que l'écart entre les deux documents n'excède 6 mois.

• Quelles sont les étapes de l'instruction ?

1. La startup a levé (depuis moins de 3 mois) ou lève des fonds pour ses besoins en amorçage.
2. Elle passe en Comité de sélection d'un prescripteur FTS et est sélectionnée au titre de son éligibilité au dispositif FTS (qui lui adresse un courrier de validation de l'éligibilité au dispositif FTS, le *Courrier Prescripteur*)
Ou bien
Elle a été lauréate (éditions 2018 et suivantes) d'un des concours iLab ou Concours Nationale du PIA.
3. Elle prend contact avec Bpifrance. Après un rendez-vous physique, le chargé d'affaires lui envoie un lien⁵ vers la plateforme *Bpifrance en Ligne* (BEL) pour lui permettre de déposer une demande en ligne.
4. Après réception de tous les éléments nécessaires, le chargé d'affaires réalise son instruction et présente son analyse en comité de décision avant d'exporter l'avis final au client par l'émission d'une lettre d'Offre (LO) en cas d'accord.

⁵ Le lien n'est à la main que des chargés d'affaires qui l'envoie aux startups. Ce n'est pas un lien en accessibilité libre.



5. La startup retourne la LO signée dans les 3 mois (date d'accord indiquée). Ce retour doit impérativement être accompagné des éléments demandés dans les conditions suspensives.
6. Le chargé d'affaires, après avoir contrôlé la complétude du dossier, l'adresse au service de mise en place qui édite le contrat.
7. La startup dispose de 3 mois pour retourner le contrat signé accompagné du bulletin de souscription dûment complété.
8. Les services de gestion procèdent au décaissement des fonds immédiatement après réception du contrat signé et retournent le bulletin de souscription signé à la startup.

- **Quel est le délai d'instruction pour Bpifrance ?**

La startup doit compter 3 mois entre le dépôt des éléments dans BEL (dossier complet) et l'édition du contrat par Bpifrance. Le délai dépendra aussi de la réactivité de l'entreprise à fournir les probants nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

- **La souscription à des OC FTS est-elle automatique une fois le dossier déposé ?**

Non : bien que reposant sur deux « tiers de confiance » (technologique et investissement) venant étayer et simplifier l'instruction réalisée par Bpifrance (agissant en tant qu'investisseur avisé), un refus de souscrire peut-être émis sur la base de cette analyse. Bpifrance argumentera ce refus auprès de la startup et le notifiera au Comité FTS.

- **De combien de temps la startup dispose-t-elle pour accepter l'offre de souscription ?**

Elle dispose de 3 mois pour produire et envoyer à Bpifrance les éléments demandés dans la lettre d'offre.

- **Quels sont les documents requis pour éditer un contrat d'OC FTS après acceptation de l'offre ?**

Les conditions suspensives figurant dans l'offre de souscription sont à lever au moment du retour vers Bpifrance de la Lettre d'Offre par la startup avec son *Bon pour accord*. Il s'agit de :

- L'offre signée du représentant légal de la startup,
- Les probants du tour de seed si ces derniers n'avaient pas été adressés au moment de l'instruction,
- La décision du Président ou l'AG décidant l'émission des OC **en faveur de la Holding FTS 1** correspondant au montant de l'offre (le montant ne peut pas différer de l'offre, il est donc important que la startup et Bpifrance se mettent d'accord en amont de la décision sur le montant souhaité),
- Pour les startups de moins de 2 ans et/ou ayant publié moins de 2 bilans, l'attestation d'un commissaire aux apports.

- **Pour décider de l'émission des OC, la startup a besoin du contrat d'Obligations Convertibles pour le présenter en AG. Comment l'obtenir ?**

Le contrat est mis à disposition des startups pour leurs permettre de l'exposer en AG.

A noter : les OC FTS doivent être émises pour le compte de la société « Holding FTS 1 » et non pas pour Bpifrance Financement.

- **Pourquoi une attestation d'un commissaire aux apports est nécessaire⁶ ?**

Il s'agit d'une contrainte légale pour qu'une jeune entreprise de moins de 2 ans et/ou ayant publié moins de 2 bilans émette des obligations. Le rôle du commissaire aux apports est d'apprécier la valeur des apports (notamment les apports en nature) des entreprises en création.

La validité de l'offre de souscription est de 3 mois : il est donc important que la Startup se saisisse de ce sujet au plus tôt pour ne pas dépasser ce délai.

Les startups ayant plus de 2 ans et/ou ayant publiée plus au moins 2 liasses ne sont pas concernées.

⁶ Code de Commerce - Livre II, Titre II, Ch. VIII, section 4 : Des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance - Section 2 : Des obligations

5. LE CONTRAT D'OC FTS ET SES MODALITES

• Qui est la Holding FTS 1 ?

Il s'agit d'une entité juridique (présidée par Bpifrance) qui opère le dispositif OC FTS pour le compte de l'Etat. C'est l'entité qui contractualise avec les startups et assure la gestion des souscriptions avant conversion.

• Les clauses du contrat sont-elles négociables/modifiables ?

Non : il s'agit d'un contrat d'adhésion qui facilite le suivi du portefeuille et assure un workflow rapide et optimisé.

• Qu'est-ce qu'un taux capitalisé ?

L'intérêt capitalisé annuellement (7%) a pour caractéristique de venir s'intégrer au capital à chaque date d'anniversaire. Il produit lui-même des intérêts par la suite.

Exemple : Le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit pour le compte de l'Etat des OC FTS pour un montant de 150.000€ en faveur de la Startup Y, voici son tableau d'« amortissement » :

Date début	Capital début	Intérêts sur la période	Capital fin
8/07/2019	150.000€	10.500€	160.500€
8/07/2020	160.500€	11.235€	171.735€
8/07/2021	171.735€	12.021€	183.756,45€
8/07/2022	183.756,45€	12.862,95€	196.619,40€
8/07/2023	196.619,40€	13.763,36€	210.382,76€

• Quels sont les autres frais qui pourront-être appliqués ?

Seul le taux de 7% capitalisé sur la durée de l'emprunt obligataire sert à rémunérer le fonds ainsi qu'une majoration en cas de conversion.

• Le taux de 7% n'est-il pas trop élevé pour une initiative publique ?

Cette rémunération reste cohérente avec un niveau de risque d'une cible de pré-amorçage et d'amorçage. La volonté de l'Etat au travers des OC FTS est de venir booster les tours de seed des startups ; elle ne doit pas biaiser le marché de l'Equity en Capital-Risque.

• Quelle est la valeur nominale de l'OC ?

La valeur nominale de l'OC FTS est de 1€.

• Les OC sont-elles librement transférables ?

Oui mais uniquement entre affiliés (les fonds gérés par Bpifrance).

• A quel moment le souscripteur adhèrera-t-il au pacte d'actionnaires de la startup (s'il en existe un) ?

Bpifrance n'adhère au pacte d'actionnaires de la startup émettrice qu'au moment de la conversion. Avant conversion, Bpifrance ne prend pas part aux assemblées des actionnaires de la startup.

• Les clauses minimales à inclure dans le pacte d'actionnaires doivent-elles être ajoutées au moment de la souscription ?

Non : elles devront y être ajoutées au moment de la conversion des OC FTS.

• Qu'implique le droit de préemption de Bpifrance à inclure dans le pacte d'actionnaires/associés ?

Il implique qu'après conversion des OC FTS en actions, le FPCI French Tech Seed aura un droit de préemption, c'est-à-dire un droit prioritaire à acheter les actions d'un autre actionnaire vendeur.



- **Lors des négociations de conversion, le pacte d'actionnaires/associés pourra-t-il prévoir une clause de respiration⁷ ou une clause anti-dilutive ?**

Les clauses standard qui devront apparaître dans le pacte sont annexées au contrat d'OC. D'autres clauses pourront être prévues, néanmoins il en sera discuté au cas par cas.

- **Quels sont les cas d'exigibilité anticipée ?**

Les cas ouvrant droit à une exigibilité anticipée (remboursement de la créance ou conversion des OC FTS) sont définis dans les contrats d'OC FTS, ils concernent notamment les situations suivantes :

- les fonds sont détournés de l'Objet sans l'accord préalable de Bpifrance ;
- cession ou remise en garantie, sans l'accord préalable écrit de Bpifrance, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de l'Émetteur ou de l'une de ses filiales ayant pour résultat un changement de contrôle de la startup ;
- cessation ou changement d'activité, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation ;
- fausse déclaration ;
- inexécution ou violation de l'une des clauses du Contrat et notamment en cas d'absence d'information à Bpifrance d'une préparation de levée de fonds ;
- en cas de changement de contrôle de l'Émetteur ;
- réduction du capital non motivée par des pertes, de distribution de réserves/dividendes, de remboursement, pendant la durée de l'Emprunt Obligatoire, de comptes courants bloqués d'associés, sauf accord préalable écrit de Bpifrance ;

- **Quelles sont les obligations de Reporting et d'informations à communiquer à Bpifrance pour les startups bénéficiaires ?**

Pour des besoins de Reporting comptables, les startups doivent transmettre à Bpifrance le 31 Mars et le 30 Septembre de chaque année leur niveau de trésorerie à date.

Elles doivent, au fil de l'eau, informer Bpifrance de leurs levées de fonds (i.e. de toute augmentation de capital et/ou d'émission d'instruments de quasi-equity) sur toute la durée de vie de l'OC FTS.

Les informations à communiquer à Bpifrance sont celles concernant :

- Celles transmises aux actionnaires ;
- Levées de fonds ;
- Cession ou remise en garantie, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de la startup ou de l'une de ses filiales ;
- Cessation ou de changement d'activité, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de la startup, d'ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation ;
- Changement de contrôle de la startup.

- **Un engagement de non-conversion peut-il être intégré au contrat ?**

Non : l'action doit permettre de faire émerger les futures licornes françaises de demain et l'Etat prendra alors part à l'aventure.

- **Comment le contrat de souscription est-il signé ?**

Le contrat de souscription est signé électroniquement via le module de signature électronique YouSign.

⁷ L'annexe des Principaux droit au titre du pacte du contrat d'OC intègre une clause d'inaliénabilité pour les fondateurs interdisant la cession de leurs participations pendant une durée non déterminée au moment de la souscription. Une clause de respiration permet de consentir à une cession partielle desdites participations après un certain délai.



6. REMBOURSEMENT

- **La valorisation de l'OC est-elle liée à la valorisation de l'entreprise ?**

Non : la valeur des OC FTS est égale à la valeur d'origine augmentée des intérêts à date.

Exemple : le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit pour le compte de l'Etat des OC FTS pour un montant de 150.000€ en faveur de la Startup Y. Le 11 Mars 2022 (soit 2,675 années plus tard), la valeur des OC FTS est de $150.000 * 1,07^{2,675} = 179.759,92€$.

- **En cas de remboursement anticipé, le taux s'applique-t-il au prorata de la période courue ?**

Oui : le montant à rembourser sera composé du montant initial de la souscription ainsi que des intérêts échus (ceux calculés à chaque date d'anniversaire) et ceux courus (courant du lendemain du dernier anniversaire jusqu'au jour du remboursement anticipé).

- **Un remboursement anticipé partiel est-il possible ?**

Oui : En revanche, ce dernier ne peut en revanche être inférieur à la moitié de la créance obligataire initiale et jamais plus de 2 remboursements anticipés ne seront donc autorisés au cours de la vie du contrat.

Exemple :

1. Le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit des OC FTS pour 150.000€ en faveur de la Startup Y.
2. Le 11 Mars 2022, la startup souhaite rembourser 70% de la créance initiale : à ce moment-là, la valeur des OC FTS est de $150.000 * 1,07^{2,675} = 179.759,92€$.
3. L'entreprise décide de rembourser 105.000€. Elle le notifie à Bpifrance et reçoit une facture indiquant la part du capital remboursée et le montant des intérêts payés.

- **A quel moment l'entreprise peut-elle demander un remboursement anticipé ?**

À tout moment, par courrier à l'attention de son responsable de gestion, en indiquant le montant du remboursement souhaité ainsi que la date exacte de ce dernier (nécessaire au calcul de l'intérêt et pour connaître le jour du prélèvement). Les conditions de remboursement indiquées plus haut (montant minimum de remboursement...) s'appliquent. Le paiement est effectué par prélèvement automatique.

- **La formule de remboursement à terme est-elle identique à celle du remboursement anticipé ?**

Oui : aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être prélevée.

- **En cas de remboursement anticipé, la majoration (voir plus bas dans la section 7. Conversion) s'applique-t-elle ?**

Non : la majoration de 20% de la créance obligataire n'est applicable qu'en cas de conversion.

- **En cas de difficulté pour payer la créance, quelle est la marche à suivre ?**

6 mois avant le cinquième anniversaire, un courrier de rappel sera envoyé à la startup lui indiquant la somme qui lui sera prélevée. En cas de difficulté, la startup doit se rapprocher de son service de gestion dès réception dudit courrier. Le cas de la startup sera alors présenté à un comité FTS qui statuera au cas par cas.



7. CONVERSION

• Quels sont les cas de conversion prévu au contrat ?

Trois cas de conversion sont prévus :

- Lorsque la somme cumulée des levées de fonds atteint 2.000.000 € (incluant les OC FTS, excluant le tour de seed y étant associé) : on parle d'une *Opération* ;
- En cas d'exigibilité anticipée ;
- En cas de défaut de paiement de la créance obligataire et sur décision du COPIL FTS.

• A quel moment prévenir Bpifrance qu'un cas de conversion se présente ?

Dès qu'une *Opération* est pressentie et au moins 90 jours avant sa réalisation avec le projet de pacte d'associés et des modalités de l'Opération (en particulier l'identité des investisseurs pressentis, le nombre et les caractéristiques des titres devant être émis par l'Émetteur, la valorisation de l'Émetteur et le prix de souscription retenu à cette occasion).

Bpifrance aura 45 jours pour y répondre.

A noter : il s'agit bien du PROJET de pacte d'associés et non de la version finalisée. La startup ne doit pas attendre d'avoir totalement finalisé les négociations avec les investisseurs pour entrer en contact avec Bpifrance au risque de prendre du retard dans l'aboutissement de la levée et de mettre du temps à disposer des fonds.

• La majoration de 20% en cas de conversion est-elle systématique ?

Oui : les clauses du contrat d'OC sont identiques pour toutes les startups émettrices et sont non-modifiables.

• Pourquoi une majoration de 20% est-elle appliquée ?

Il est commun que des OC soient converties en minorant la valorisation du nouveau tour de 20%. A l'inverse, les OC FTS s'appuient sur une majoration de la créance comme un élément rémunérateur du risque pris.

Le dispositif FTS est un fonds qui pourra atteindre 400M€ et qui accompagne les levées en seed/amorçage. Le risque associé est important et nécessite une rémunération en adéquation avec cette prise de risque⁸.

• Qu'est-ce qu'une parité de conversion ?

Une parité de conversion d'une obligation permet d'identifier à combien d'actions la conversion d'une obligation ouvre droit. Pour les OC French Tech Seed, la méthode choisie est la suivante :

$$P = \frac{C/NV}{NOC}$$

C : montant de la créance obligataire majorée de 20%

NV : valorisation **pré-money** par actions de l'émetteur lors d'une Opération ; Pour les cas de conversion lors d'une exigibilité anticipée ou à la date d'échéance :

- Si une levée de fonds a eu lieu depuis moins d'un an, NV = la valorisation post-money par action de la dernière levée de fonds ;
- Si aucune levée de fonds n'a eu lieu depuis moins d'un an, NV = C / nombre d'actions du capital de l'Émetteur.

NOC : nombre d'OC FTS à convertir

Exemple :

1. Le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit pour le compte de l'Etat des OC FTS pour un montant de 150.000€ en faveur de la Startup Y, pour 150.000 (NOC) OC de 1€.
2. Le 11 Mars 2022, la startup lève 2.000.000€. A ce moment, la valeur des OC FTS est de $150000 * 1,07^{2,675} = 179759,92€$ (**C**). La créance obligataire majorée de 20% est de 215.711,90€.

⁸ Bien que l'action soit financée par des fonds publics (100% dotation du PIA 3), il ne s'agit pas d'un produit de subvention. Le taux de 7% et la majoration en cas de conversion de 20% permettront de rémunérer le FPCI French Tech Seed (qui agit en tant qu'investisseur avisé).



La valorisation pré-money de la société est de 3.500.000€ sur 35.000 actions de 100€ chacune (NV).

3. La parité de conversion est donc la suivante : $P = \frac{\frac{215711,90}{100}}{150000} = 0,01438$ actions par OC FTS convertie.

- **La formule de parité de conversion d'une conversion à terme ou en exigibilité anticipée est-elle la même ?**

Oui : seule la méthode utilisée pour déterminer la valorisation de la startup est ajustée. Pour les cas de conversion lors d'une exigibilité anticipée ou à la date d'échéance :

- Si une levée de fonds a eu lieu depuis moins d'un an, NV = la valorisation post-money par action de la dernière levée de fonds ;
- Si aucune levée de fonds n'a eu lieu depuis moins d'un an, NV = C / nombre d'actions du capital de l'Emetteur.

Sans que C/NV ne puisse être supérieur ou égale à 50% du capital de l'émetteur.

Exemple :

1. Le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit pour le compte de l'Etat des OC FTS pour un montant de 150.000€ en faveur de la Startup Y, pour 150.000 (NOC) OC de 1€.
2. Le 7 Juillet 2024, il est décidé finalement que la créance obligataire serait convertie (au jour de son cinquième anniversaire) : $150000 * 1,07^5 * 1,2 = 252459,31€$
3. Avec une valorisation pré-money de la société retenue comme étant égale au montant de la créance obligataire, et un capital constitué de 35.000 actions, la parité de conversion est donc de :

$$\frac{\left(\frac{252459,31}{35000}\right)}{150000} = 0,233 \text{ actions par OC converties}$$

- **L'information de la valorisation de l'entreprise circulera-t-elle librement entre les fonds Bpifrance ?**

Non pas avant la conversion car les OC FTS sont mis en place par Bpifrance Financement, entité juridique différente de Bpifrance Investissement.

- **Quelle part du capital de la startup le FPCI French Tech Seed détiendra-t-il après conversion des OC FTS ?**

Après conversion, le FPCI French Tech Seed détiendra la part du capital correspondant à :

$$\% \text{ du capital} = \frac{P * NOC}{N + (P * NOC)}$$

P : la parité de conversion

NOC : nombre d'OC FTS à convertir

N : nombre d'actions contenu dans le capital avant conversion

Sans pour autant que la part du capital détenu par le FCPI French Tech Seed après conversion ne dépasse 50%.

Exemple :

1. Le 8 Juillet 2019, Bpifrance souscrit pour le compte de l'Etat des OC FTS pour un montant de 150.000€ en faveur de la Startup Y, pour 150.000 (**NOC**) OC de 1€.
2. Le 11 Mars 2022, la startup lève 2.000.000€. A ce moment, la valeur des OC FTS est de $150.000 * 1,07^{2,675} = 179.759,92€$. La créance obligataire majorée est donc de 215.711,90€. La valorisation pré-money de la société est de 3.500.000€ sur 35.000 (**N**) actions de 100€ chacune.
3. La parité de conversion est donc la suivante : $P = \frac{\frac{215711,90}{100}}{150000} = 0,01438$ actions. Ce qui génère $0,01438 * 150000 = 2157$ actions soit $\frac{2157}{35000} = 6\%$ du capital de la startup finalement détenu par le fonds FTS après conversion.